

## Analyse des aides d'État dans le cadre du projet

### Acronyme - Projet

**Partenaire chef de file / financier**  
(Nom structure)

*Ceci est un exemple de rapport d'analyse.*

- I. Analyse générique : Existence ou l'absence d'aide d'État
- II. Base juridique retenue

- I. Analyse générique : Existence ou absence d'aide d'État

Vérification des 5 critères cumulatifs pour déterminer l'existence d'une aide d'État

L'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) stipule : « sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Il s'agit de déterminer si les cinq critères cumulatifs énoncés dans l'article précité s'appliquent au projet en question.

**Attention : Dans le cas particulier où l'action cofinancée implique l'intervention de plusieurs opérateurs financiers (partenaire chef de file, partenaire(s) financier(s)), l'analyse d'aide d'État doit être réalisée au niveau de chaque opérateur financier.**

- **Critère 1 - Le bénéficiaire de l'aide est-il une entreprise ?**

L'aide a-t-elle été accordée à une entité juridique ou à une personne physique exerçant une activité économique (mise sur le marché de biens et de services) ?

Définir si le bénéficiaire est :

- soit une « entreprise » au sens de l'article 107§1 TFUE (Voir également point 2, sous-points 6-37 de la Communication de la CE du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'État)

- soit une personne physique exerçant une activité économique au sens du point 2, sous-points 6-37 de la Communication de la CE du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'État.

Définition du terme « entreprise » dans ce contexte : « *toute entité, **indépendamment de sa forme juridique**, exerçant une **activité économique** ».*

Définition de la notion « d'activité économique » : « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »<sup>1</sup>

- *Le critère principal à retenir ici est celui de la notion d'activité économique, et non pas la forme juridique.*
- *Les entités de droit public (exemple : collectivités locales) peuvent être considérées comme des « entreprises », si elles exercent des activités économiques (exemple : services destinés à une exploitation commerciale).*<sup>2</sup>

- **Critère 2 - L'aide est-elle accordée par l'État ou au moyen de ressources publiques ?**

L'aide est qualifiée de publique si elle est imputable à l'État, et si elle provient du budget d'autorités nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union européenne (notamment les FESI), du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public (point 3, sous-points 38-65 de la Communication de la CE du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'État).

- *Ce critère est en principe toujours rempli, car l'aide provient des crédits du programme Interreg Grande Région 2021-2027 sur Fonds européen de développement régional (FEDER).*

- **Critère 3 - L'aide procure-t-elle un avantage économique sélectif au bénéficiaire ?**

Définition du terme « avantage » : « *avantage économique qu'une entreprise n'aurait pas pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence de l'intervention de l'État* ». <sup>3</sup>

- *Il faut vérifier si l'aide a pour objet de favoriser certains bénéficiaires, ou certaines productions, (à l'exclusion d'autres) ou pas. Par exemple, une mesure sera sélective si elle vise certains secteurs d'activités, des entreprises d'une certaine taille, situées dans une zone géographique prédéterminée, etc.*
- *Par nature, les FESI sont considérés comme sélectifs (points 117 à 184 - Communication de la CE du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'État).*

<sup>1</sup> Voir dans ce sens : Arrêt de la Cour du 12 septembre 2000, Pavlov e.a., C-180/98 à C-184/98, Rec. p. I-6451, points 74 et 75.

<sup>2</sup> Ici, il s'agit juste d'un exemple : L'exploitation commerciale comme un indice qu'il s'agit d'une entreprise. En général toute autre activité économique d'une entité publique, même si elle ne vise pas spécifiquement la réalisation d'un bénéfice, peut enclencher l'applicabilité de la législation sur les aides.

<sup>3</sup> Points 66 à 116 - Communication de la CE du 19 juillet 2016 relative à la notion d'aide d'État.

**Attention : il faut tenir compte de l'identité des bénéficiaires finaux de l'aide FEDER accordée : « dans le cas où une entreprise intermédiaire est un simple instrument chargé de transférer l'avantage au bénéficiaire et qu'elle ne conserve aucun avantage, elle ne doit normalement pas être considérée comme le bénéficiaire d'une aide d'État ».**<sup>4</sup>

- **Critère 4 - L'aide procure-t-elle un avantage susceptible de fausser la concurrence ?**

À noter, en règle générale, l'absence d'avantage pour un prestataire payé dans le cadre d'un marché public à la suite d'une procédure de publicité et mise en concurrence.

**Attention : la procédure de passation du marché public doit avoir respecté les dispositions des directives marchés.**<sup>5</sup>

- *Ici, la probabilité d'une concurrence suffit en principe pour que l'aide soit considérée comme affectant potentiellement la concurrence.*

- **Critère 5 : L'aide affecte-t-elle les échanges entre États membres ?**

Une aide est considérée comme susceptible d'affecter ces échanges, si elle renforce la position d'une entreprise, ou d'un groupe d'entreprises partenaires, par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes dans les échanges.

- *La CE estime que certaines mesures ne seraient pas de nature à affecter les échanges entre États membres, si l'impact des mesures est limité à un niveau strictement local (Exemple : caractère essentiellement local de la zone d'attraction d'une infrastructure ; investissements transfrontières minimaux ou peu susceptibles d'être influencés de manière négative).*

**Conclusion : 5 critères cumulatifs constitutifs d'une aide d'État doivent être remplis pour que le régime des aides d'État s'applique.**

<sup>4</sup> Note 179 de la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État n°2016/C 262/01. Commentaire : La note 179 doit être appliquée avec précaution. En principe, l'existence ou l'absence d'une aide d'Etat doit être vérifiée pour chaque entreprise concernée, aussi dans l'objectif de pouvoir exclure les avantages indirects.

<sup>5</sup> Cf. point 89 à 98 de la Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État (2016/C 262/01).

## II. Base juridique retenue

En présence d'une aide d'État (les 5 critères se cumulant), il faut ensuite identifier la réglementation applicable au cas concret.

- **Aides de minimis - R(UE) n°1407/2013**

De par leurs faibles montants (< 200 000 €), elles ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence. Ces aides sont applicables aux entreprises (au sens communautaire) sauf pour certaines activités et secteurs (cf. Exclusions).<sup>6</sup>

- ✓ **Points de contrôle**

1. Exclusions

L'aide versée respecte-t-elle les conditions d'exclusion ?

L'activité du bénéficiaire ne relève pas :

- des secteurs de la pêche et de l'aquaculture,
- des secteurs de la production primaire de produits agricoles,
- des secteurs de la transformation et commercialisation de produits agricoles, pour autant que la condition de l'article 1, paragraphe 1, c) du règlement (UE) n° 1407/2013 soit remplie,<sup>7</sup>
- d'une activité d'exportation,
- d'une préférence des produits nationaux.

2. Montant de l'aide

Montant total des aides = toutes les contributions publiques, FESI inclus.

3. Transparence de l'aide

4. Cumul des aides

En cas de cumul d'aides (de minimis SIEG, agriculture, pêche ou autres aides d'État), les règles de cumul ont-elles été respectées ?

---

<sup>6</sup> Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 107, paragraphe 1, du Traité et comme n'étant pas soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du Traité, les aides de minimis qui satisfont aux conditions énoncées dans le R(UE) n° 1407/2013 applicable du 01/01/2014 au 31/12/2023 (règlement prorogé au-delà du 31/12/2020 par le R(UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020).

<sup>7</sup> Selon le règlement de minimis actuel, les activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles ne sont exclues du champ d'application du règlement de minimis que dans certains cas (par exemple, lorsque l'aide est subordonnée à sa répercussion totale ou partielle sur les producteurs primaires). On pourrait également prévoir des règles plus strictes pour des raisons de politique d'aide, mais une exclusion plus large n'est pas nécessaire du point de vue de l'aide.

- **Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)**

Les aides sont compatibles avec le marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification pour autant que ces régimes et ces aides remplissent toutes les conditions prévues au chapitre I « dispositions communes » du présent règlement, ainsi que les conditions spécifiques prévues à son chapitre III pour la catégorie d'aides concernée.

Il convient de contrôler d'abord les conditions générales d'application du RGEC<sup>8</sup> qui couvre les catégories suivantes :

- aides à finalité régionale ;
- aides aux petites et moyennes entreprises (PME) ;
- aides pour un accès des PME au financement ;
- aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- aides à la formation ;
- aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés ;
- aides pour la protection de l'environnement ;
- aides pour réparer les dommages résultant de certains désastres naturels ;
- aides sociales pour le transport des résidents de régions éloignées ;
- aides pour les infrastructures à large bande ;
- aides pour la culture et la conservation du patrimoine ;
- aides pour les infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles ;
- aides pour les infrastructures locales ;
- aides pour les aéroports régionaux ;
- aides pour les ports.

✓ **Points de contrôle :**

1. Exclusions sectorielles (Certains secteurs ne bénéficient pas des aides au titre du RGEC)

2. Autres exclusions

3. Plafonds et seuils de notifications

Le montant maximum de l'aide admissible au titre du RGEC est le montant au-delà duquel il convient de notifier l'aide à la Commission européenne.

4. Conditions de transparence des aides

5. Effet incitatif

6. Intensité maximale de l'aide et coûts admissibles

7. Cumul

(Lorsque plusieurs aides d'État sont octroyées en faveur d'une même activité, d'un même projet ou d'une même entreprise, comment cumuler plusieurs aides ?)

8. Publication des données via le module de la Commission, le Transparency Award Module (TAM), pour les aides égales ou supérieures à certains seuils.

---

<sup>8</sup> Règlement général d'exemption par catégorie (articles 1 à 8 du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission) modifié par le règlement (UE) N° 2017/1084 du 14 juin 2017 ET ensuite les conditions spécifiques par régime d'aide (en renseignant l'autre onglet RGEC pertinent - 4.2 à 4.11).

- **Service d'intérêt économique général (SIEG)**

Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont des services de nature économique qui sont soumis à des obligations de service public dans le cadre d'une mission particulière d'intérêt général.

Cadre réglementaire : les règles relatives SIEG figurent aux articles 14 et 106 (point 2) du TFUE, ainsi qu'au protocole n°26 annexé.<sup>9</sup>

✓ **Points de contrôle :**

1. Est-on en présence d'une activité économique ?
2. S'agit-il d'une mission d'intérêt général ?
3. L'activité est-elle confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique ?
4. Le mandat ou les mandats contiennent-ils toutes les caractéristiques suivantes ?
  - a. la durée ?
  - b. l'identification des missions et sujétions ?
  - c. les droits exclusifs ou spéciaux, le cas échéant ?
  - d. la méthode de calcul de la compensation ?
  - e. le mécanisme de contrôle de la surcompensation ?
  - f. éventuellement un mécanisme de respect de l'efficacité du service ?

**Arrêt Altmark** : si le financeur public du SIEG respecte les 4 critères de l'arrêt Altmark, alors ce financement est considéré comme une compensation d'obligation de service public (OSP). Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE.<sup>10</sup>

1. L'entreprise bénéficiaire doit en effet avoir la charge d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies.
2. Les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation doivent être préalablement établis, de façon objective et transparente.
3. La compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y relatives et d'un bénéfice raisonnable.
4. Lorsqu'une entreprise n'est pas choisie selon les critères d'un marché public, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminée sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée des moyens nécessaires, aurait encourus.

---

<sup>9</sup> Elles sont détaillées dans les textes suivants :

- Communication de la Commission 2012/C 8/02 du 11/01/2012 ;  
- Encadrement UE 2012/C 8/03 du 11/01/2012 ;  
- Guide CE relatif à l'application aux services d'intérêt économique général (SWD (2013) 53 final/2 du 29/04/2013) ;  
- Guide SGAE relatif à la gestion des SIEG (2013) ;  
- Instruction DGCL relative aux obligations de rapport (INT/B/14/04669/N du 28/03/2014) ;  
- Notes méthodologique CGET du 10 mai 2016, relatives à la réglementation applicable aux SIEG et au calcul de la compensation.

<sup>10</sup> Les exigences pour qu'un SIEG ne soit pas considéré comme une aide sont très élevées. En particulier, le quatrième critère ne peut guère être rempli dans la pratique si l'entreprise chargée de la prestation du SIEG n'est pas sélectionnée dans le cadre d'une procédure de marché public. Dans la pratique, ce sont surtout les aides accordées sur la base du règlement de minimis SIEG et de la décision d'exemption SIEG qui devraient être pertinentes dans le domaine des SIEG.

### **De minimis SIEG - R(UE) n° 360/2012**

De par leurs faibles montants (< 500 000 €), les aides de minimis SIEG ne sont pas considérées comme susceptibles de fausser la concurrence. Ces aides sont applicables aux entreprises (au sens communautaire), sauf pour certaines activités et secteurs (cf. exclusions).

### **SIEG Décision d'exemption – Décision de la Commission du 20 décembre 2011 (2012/21/EU)**

En vertu de la décision d'exemption des SIEG, les entreprises chargées de la fourniture de SIEG peuvent bénéficier d'une compensation allant jusqu'à 15 millions d'euros par an. Les conditions énoncées dans la décision d'exemption des SIEG (acte de concession, définition du mécanisme de compensation, contrôle de la surcompensation, transparence et obligations de rapport et d'information) doivent être respectées.